

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 171-1** (L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007) Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre un Français et un étranger, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration et pourvu que le ou les Français n'aient point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre.

Il en est de même du mariage célébré par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises, conformément aux lois françaises.

Toutefois, ces autorités ne peuvent procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui sont désignés par décret. — V., sous l'empire des textes antérieurs à la loi du 14 nov. 2006, Décr. 26 oct. 1939, ss. art. 170.

## SECTION II DES FORMALITÉS PRÉALABLES AU MARIAGE CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER PAR UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE

**Art. 171-2** (L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007) Lorsqu'il est célébré par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, des prescriptions prévues à l'article 63.

Sous réserve des dispenses prévues à l'article 169, la publication prévue à l'article 63 est également faite auprès de l'officier de l'état civil ou de l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le futur époux français a son domicile ou sa résidence.

**Art. 171-3** (L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007) À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition des futurs époux prévue à l'article 63 est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France du ou des futurs conjoints, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente en cas de domicile ou de résidence à l'étranger. — V. Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007, art. 3, ss. art. 171-8.

**Art. 171-4** (L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007) Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire saisit sans délai le procureur de la République compétent et en informe les intéressés. — V. Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007, art. 5, ss. art. 171-8.

Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée et aux intéressés, qu'il s'oppose à cette célébration.

La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal de grande instance conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs.

**SECTION III DE LA TRANSCRIPTION DU MARIAGE CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER  
PAR UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE**

**Art. 171-5** (L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007)  
Pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. En l'absence de transcription, le mariage d'un Français, valablement célébré par une autorité étrangère, produit ses effets civils en France à l'égard des époux et des enfants.

Les futurs époux sont informés des règles prévues au premier alinéa à l'occasion de la délivrance du certificat de capacité à mariage.

La demande de transcription est faite auprès de l'autorité consulaire ou diplomatique compétente au regard du lieu de célébration du mariage. — V. Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007, art. 8, ss. art. 171-8.

**Art. 171-6** (L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007)  
Lorsque le mariage a été célébré malgré l'opposition du procureur de la République, l'officier de l'état civil consulaire ne peut transcrire l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français qu'après remise par les époux d'une décision de mainlevée judiciaire.

**Art. 171-7** (L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007)  
Lorsque le mariage a été célébré en contravention aux dispositions de l'article 171-2, la transcription est précédée de l'audition des époux, ensemble ou séparément, par l'autorité diplomatique ou consulaire. Toutefois, si cette dernière dispose d'informations établissant que la validité du mariage n'est pas en cause au regard des articles 146 et 180, elle peut, par décision motivée, faire procéder à la transcription sans audition préalable des époux. — V. Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007, art. 9, ss. art. 171-8.

A la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents. — V. Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007, art. 3, ss. art. 171-8.

Lorsque des indices sérieux laissent presumer que le mariage célébré devant une autorité étrangère encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire chargée de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

Le procureur de la République se prononce sur la transcription dans les six mois à compter de sa saisine.

S'il ne s'est pas prononcé à l'échéance de ce délai ou s'il s'oppose à la transcription, les époux peuvent saisir le tribunal de grande instance pour qu'il soit statué sur la transcription du mariage. Le tribunal de grande instance statue dans le mois. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.

Dans le cas où le procureur de la République demande, dans le délai de six mois, la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge. Jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne

peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

V. Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007, art. 10 s., ss. art. 171-8.

**Art. 171-8** (L. n° 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007)  
Lorsque les formalités prévues à l'article 171-2 ont été respectées et que le mariage a été célébré dans les formes usitées dans le pays, il est procédé à sa transcription sur les registres de l'état civil à moins que des éléments nouveaux fondés sur des indices sérieux laissent présumer que le mariage encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191.

Dans ce dernier cas, l'autorité diplomatique ou consulaire, après avoir procédé à l'audition des époux, ensemble ou séparément, informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

A la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents. — V. Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007, art. 3.

Le procureur de la République dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour demander la nullité du mariage. Dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 171-7 sont applicables.

Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans le délai de six mois, l'autorité diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. La transcription ne fait pas obstacle à la possibilité de poursuivre ultérieurement l'annulation du mariage en application des articles 180 et 184. — V. Décr. n° 2007-773 du 10 mai 2007, art. 11.

### Décret n° 2007-773 du 10 mai 2007,

Pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil (JO 11 mai).

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. DISPOSITIONS RELATIVES AU MARIAGE

##### SECTION I. Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>** V. art. 1056-1 C. pr. civ. — C. pr. civ.

**2** Mod. art. R. 2122-10 CGCT. — CGCT.

**3** Le compte rendu de l'audition du futur époux ou de l'époux qui réside dans un pays autre que celui de la célébration du mariage, prévue aux articles 63, 171-3, 171-7 et 171-8 du code civil, est adressé sans délai à l'officier de l'état civil ou à l'autorité diplomatique ou consulaire qui l'a requise.

##### SECTION II. Dispositions relatives aux formalités préalables à la célébration du mariage

**4** Les indications ou pièces dont la remise est prévue à l'article 63 du code civil sont accompagnées de tout justificatif établissant le domicile ou la résidence de chacun des futurs époux.

**5** La saisine du procureur de la République par l'autorité diplomatique ou consulaire en application de l'article 171-4 du code civil est accompagnée de tous documents et pièces utiles.

Cette saisine emporte sursis à la délivrance du certificat de capacité à mariage.

L'autorité diplomatique ou consulaire informe les futurs époux de cette saisine et de la date de sa réception par le procureur de la République ainsi que du sursis à la délivrance du certificat de capacité à mariage.

Cette information comporte également la mention que les intéressés doivent signaler au procureur de la République tout changement d'adresse intervenant dans le délai dont il dispose pour s'opposer au mariage.

**6** Si le procureur de la République ne s'est pas opposé à la célébration du mariage à l'échéance du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 171-4 du code civil et en l'absence de toute autre opposition à l'issue de la publication des bans, l'autorité diplomatique ou consulaire délivre le certificat de capacité à mariage.

**7** Lorsqu'il s'oppose à la célébration du mariage d'un Français à l'étranger, le procureur de la République en informe par tout moyen l'autorité diplomatique ou consulaire. L'acte d'opposition est signifié au futur époux qui a son domicile ou sa résidence en France.

Lorsque l'un des futurs époux a déclaré être domicilié ou résider à l'étranger, cet acte lui est notifié par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente au regard du lieu de célébration du mariage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### SECTION III. *Dispositions relatives à la transcription du mariage célébré à l'étranger par l'autorité étrangère*

**8** L'époux qui demande la transcription sur le registre de l'état civil français de son acte de mariage étranger justifie simultanément l'adresse de sa résidence ou de son domicile ainsi que celle de son conjoint.

**9** Lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire renonce à l'audition des époux en application du premier alinéa de l'article 171-7 du code civil, sa décision motivée est versée aux pièces annexes.

**10** La saisine par l'autorité diplomatique ou consulaire du procureur de la République pour qu'il se prononce sur la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de mariage d'un Français à l'étranger ou demande la nullité de ce mariage est accompagnée de tous documents et pièces utiles.

L'autorité diplomatique ou consulaire informe chaque époux de cette saisine et de la date de sa réception par le procureur de la République ainsi que du sursis à la transcription.

Lorsque la saisine du procureur de la République est opérée en application de l'article 171-7 du code civil, cette information mentionne en outre que le procureur de la République dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur la transcription et reproduit les dispositions du cinquième alinéa du même article.

Lorsque la saisine du procureur de la République est opérée par l'autorité diplomatique ou consulaire en application de l'article 171-8 du code civil, l'information mentionne en outre que celui-ci dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour demander la nullité du mariage et reproduit les dispositions du cinquième alinéa du même article.

Dans tous les cas, l'information comporte l'indication que les époux doivent signaler au procureur de la République tout changement d'adresse intervenant dans le délai dont il dispose pour prendre sa décision.

**11** Lorsque le procureur de la République autorise la transcription de l'acte de mariage en application de l'article 171-7 ou de l'article 171-8 du code civil, il en informe, par tout moyen, l'autorité diplomatique ou consulaire, qui transcrit cet acte sans délai sur les registres de l'état civil français.

Lorsqu'il s'oppose à la transcription, le procureur de la République notifie sa décision à chaque époux et en informe l'autorité diplomatique ou consulaire par tout moyen.

Lorsque l'un des époux a déclaré être domicilié ou résider à l'étranger, cette décision lui est notifiée par l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le mariage a été célébré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Chaque époux est informé qu'il peut saisir le tribunal de grande instance pour qu'il soit statué sur la transcription.

#### CHAPITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL ET À L'OUTRE-MER

**12 à 14** V. C. pr. civ., art. 1082, 1152, 1300-2. — C. pr. civ.

**15** V. Décr. n° 74-449 du 15 mai 1974, art. 12, ss. art. 54 C. civ.

**16** V. Décr. n° 2004-1159 du 29 oct. 2004, art. 10 et 23, ss. art. 311-24 C. civ.

**17** I. — Indépendamment des articles 1<sup>er</sup>, 3 à 12 et 18 applicables de plein droit à Mayotte et dans les îles Wallis-et-Futuna, les articles 13, 14 et 16 y sont également applicables ; sont aussi applicables à Mayotte les dispositions de l'article 15.

II. — Indépendamment des articles 1<sup>er</sup>, 3 à 12 et 18 applicables de plein droit en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les articles 13 et 16 y sont également applicables.

**18** Le décret n° 2005-170 du 23 février 2005 pris pour l'application des articles 47 et 170-1 du code civil est abrogé.

### CHAPITRE III DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

**Art. 172** Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

**Qualité pour agir : époux divorcé (non).**  
Si l'art. 172 autorise bien l'époux, lorsque le mariage subsiste, à faire opposition à l'union de son conjoint avec une autre personne, un droit analogue n'est accordé à l'époux divorcé ni par les

art. 172 et s., ni par aucune autre disposition légale. • Civ. 14 avr. 1902 : *DP* 1903. 1. 380. — Même solution : • Colmar, 8 juill. 1970 : *JCP* 1971. II. 16604, note J. A.

**Art. 173** (L. 9 août 1919) Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

**1. Transsexualisme.** Opposition à mariage pour cause de transsexualisme de l'un des futurs époux : V. • TGI Paris, 13 déc. 1983 : *D.* 1984. 350, note *Rassat* ; *RTD civ.* 1985. 135, obs. *Rubellin-Devichi*. • Paris, 17 févr. 1984 : *eod. loc.*

L'interdiction de former une nouvelle opposition après mainlevée de la première suppose que le juge ait été saisi au fond et, lorsque la première opposition était nulle en la forme, une seconde opposition est recevable. • T. civ. Dinan, 25 août 1952 : *Gaz. Pal.* 1952. 2. 305.

#### 2. Conditions d'une seconde opposition.

**Art. 174** A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :

1° (L. 2 févr. 1933) « Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 159, n'a pas été obtenu » ;